

**Principes de la politique indemnitaire
des enseignants et enseignants chercheurs pour 2018-2019**

**Modifications présentées au Comité Technique du 17 octobre 2018
pour présentation en Conseil d'administration du 8 novembre 2018.**

I. LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL (PEDR)

Cadre réglementaire :

La circulaire du 28/02/2018 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche présente la procédure d'attribution et le calendrier des demandes de PEDR au titre de l'année 2018-2019.

Le dispositif relatif au nouveau régime de la PEDR qui se substitue à la Prime d'Excellence Scientifique (PES), est prévu par le décret 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la PES attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Procédure d'attribution :

La PEDR peut être attribuée dans les 4 situations suivantes :

1. En raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé
2. En raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche
3. Aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national
4. Aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF)

Modalités d'attribution :

La PEDR est attribuée de plein droit par le Président de l'établissement pour les personnels relevant des situations 3 et 4, après avis du conseil scientifique sur le montant à attribuer.

Dans les situations 1 et 2, la procédure suivante doit être appliquée :

- Sur décision du conseil scientifique du 28 mars 2014, l'établissement aura recours pour l'examen des candidatures à l'instance nationale d'évaluation (CNU, CNU Santé, CNAP).
- Les attributions individuelles seront fixées par le Président sur la base des avis rendus par l'instance d'examen des candidatures et après avis du Conseil Scientifique en formation restreinte.
- Les critères de choix et le barème de la PEDR ont été arrêtés par le conseil d'administration du 31 mars 2014 après avis du conseil scientifique aux enseignants et rendus publics via publication de la lettre de cadrage annuelle sur l'intranet de l'école.

Les candidats qui auront obtenu la note globale A ou B par l'instance nationale se verront attribuer une PEDR en fonction du barème de l'établissement.

Les montants de la PEDR seront attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la PES, selon le barème suivant :

Tableau 2 : Barème de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Grade	Barème brut annuel
MCF non HDR	4 000 €
MCF "Chaire d'excellence"	5 000 €
MCF ayant une HDR	5 500 €
PR 2ème classe	5 500 €
PR 1ère classe	7 000 €
PR classe exceptionnelle	7 000 €
IUF Junior	7 000 €
IUF Senior	10 000 €
Médaille du CNRS, lauriers de l'INRA et grand prix INSERM	10 000 €

Tout prix mentionné dans l'arrêté du 20 janvier 2010 ouvrant de droit au bénéfice de la PEDR (hors prix listé ci-dessus et prix internationaux) donnera lieu à l'attribution d'une PEDR au taux du grade du bénéficiaire.

Conditions d'attribution :

En cas de cumul, l'intéressé perçoit le montant correspondant au barème le plus élevé. Pour bénéficier de la PEDR, les personnels doivent effectuer un service d'enseignement correspondant annuellement à au moins 42h de cours ou 64 h de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente au moment du dépôt du dossier.

II. LA PRIME POUR CHARGE ADMINISTRATIVE (PCA) ET LA PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES (PRP)

Cadre réglementaire :

Les décrets n° 90-50 du 12 janvier 1990 et n°99-855 du 4 octobre 1999 fixent respectivement les modalités d'attribution des PCA et des PRP.

Procédure et modalités d'attribution :

A travers l'attribution d'une PCA ou d'une PRP, l'ENS de Lyon souhaite notamment reconnaître l'engagement des enseignants chercheurs et enseignants du second degré pour des responsabilités administratives et pédagogiques.

La liste des fonctions bénéficiaires est arrêtée chaque année par le conseil d'administration. Les bénéficiaires sont désignés par le conseil d'administration en formation restreinte. En cas de cumul de fonctions l'intéressé perçoit le montant le plus élevé de la PCA.

Tableau 3 : Répartition et montants de la PCA et de la PRP

PCA		
	Nombre de bénéficiaires	Montant de la prime
Vice-président Études	1	18 000 €
Chargé de la formation et des carrières en Sciences exactes et expérimentales	1	7 200 €
Chargé de la formation et des carrières en Lettres, Sciences humaines et sociales	1	7 200 €
Chargé de l'évaluation des formations et des enseignements	1	1 100 €
Chargé de mission conventions	1	5 000 €
Chargé des concours scientifiques, de leur évolution et impact sur le recrutement des étudiants en relation avec les CPGE	1	7 200 €
Vice-président Recherche	1	18 000 €
Adjoint à la vice-présidence Recherche, en charge des Lettres, sciences humaines et sociales	1	7 200 €
Directeur d'UMR (Unité mixte de recherche)	1	3 600 €
Directeur d'UMS (Unité mixte de service)	1	2 400 €
Directeur d'EA (Équipe d'accueil)	1	1 200 €
Directeur ou administrateur de l'Ifé	1	9 000 €
Adjoint au directeur ou administrateur de l'Ifé *	1	3 600 €
Responsable du service Usages du Numérique pour l'Enseignement et les Savoirs	1	7 200 €
Directeur des Affaires Internationales	1	7200 €
Chargé de mission communication	1	1 000 €
PRP		
Directeur de département	11	3 600 €

La politique indemnitaire en faveur des personnels enseignants repose sur ces trois primes modulables (PES/PEDR, PCA et PRP). Afin de tenir compte de l'implication des enseignants, elles pourront être cumulées mais seront individualisées.

* La prime de charge administrative concernant la fonction de directeur adjoint de l'IFE sera versée rétroactivement à compter de l'année universitaire 2017/2018.

III. LA PRIME POUR LES PORTEURS DE PROJET EUROPEAN RESEARCH COUNCIL (ERC)

Cadre réglementaire :

Décision du conseil d'administration en date du 31 mars 2014 après validation du dispositif (basé sur le décret 2010-619 du 7 juin 2010 sur l'intéressement) par le comité technique en date du 27 février 2014.

Procédure et modalités d'attribution :

L'objectif est de permettre aux porteurs et porteuses d'une ERC hébergée par l'établissement de bénéficier d'une indemnité pour contribution exceptionnelle à la recherche. L'École souhaite s'aligner sur les montants versés par le CNRS. Cette prime est autofinancée sur les ressources des ERC.

Le dispositif concerne uniquement les porteurs et porteuses d'une ERC de niveau PI (Principal Investigateur). Les critères d'attribution, les modalités de versement et la fixation du montant maximal annuel sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Tableau 4 : Montant versé annuellement aux porteurs et porteuses de projet par type d'ERC

Starting et Consolidator Grant	Advanced Grant
13 800 €	20 700 €

IV. LA PRIME POUR PORTEURS DE PROJET « INSTITUTS CONVERGENCES »

Cadre réglementaire :

Article L954-2 du code de l'éducation

Procédure et modalités d'attribution :

L'objectif est de permettre aux responsables scientifiques et techniques d'un projet « instituts convergences » rémunérés par l'établissement de bénéficier d'un dispositif d'intéressement à la conclusion et la réalisation du projet sélectionné par l'ANR et faisant l'objet d'une convention attributive d'aide.

Le montant versé à compter de l'année civile 2018 est fixé à 12 000 €.

Les critères d'attribution, les modalités de versement et la fixation du montant maximal annuel mentionnés ci-dessus sont arrêtées par le Conseil d'Administration Restreint. Cette prime est autofinancée sur les ressources des projets « instituts convergences ».

